

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 13 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANC TIP TOP

6 rue Robert Schuman
68170 Rixheim

Références : 2026_04_29_Blanc_Tip_Top_Suivi_Echéances
Code AIOT : 0003013187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement BLANC TIP TOP implanté 6 rue Robert Schuman 68170 Rixheim. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle s'est inscrit dans le cadre du suivi d'échéances des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15 février 2024.

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant enregistrement d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société BLANC TIP TOP à Rixheim

- Arrêté préfectoral du 15 février 2024 portant mise en demeure à la société BLANC TIP TOP de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Rixheim

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANC TIP TOP
- 6 rue Robert Schuman 68170 Rixheim
- Code AIOT : 0003013187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Blanc Tip Top est spécialisée dans la blanchisserie industrielle et propose ses services aux hôtels et aux restaurants dans la région Grand-Est.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et localisation des risques - Référence réglementaire	AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 2	Astreinte	/
2	Consignes générales d'exploitation et de sécurité	AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 3	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées – connaissance des produits	AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas mis en conformité avec les prescriptions de articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 15 février 2024. Une astreinte administrative est par conséquent proposée. Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 15 février 2024 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et localisation des risques - Référence réglementaire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : <i>Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 sus-visé :</i> <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</i> <i>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</i> <i>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</i>
Constats : Lors de l'inspection du 9 novembre 2023, il avait été constaté l'absence de plan de localisation des risques ainsi que l'absence de pictogrammes de dangers dans le local lessiviel. Par courriel du 4 décembre 2023, l'exploitant a transmis un plan indiquant uniquement les pictogrammes de dangers du local lessiviel. Par courriel du 06 février 2024, l'exploitant a transmis un plan d'avant-projet du rez-de-chaussée indiquant la localisation du local lessiviel, un plan de masse du bâtiment (sans échelle ni légende et flèche du nord) sur lequel figurent des pictogrammes de danger fléchés sur le local lessiviel (mais sans précision par rapport aux produits chimiques stockés) et une photo d'affiches de pictogrammes et consignes générales de sécurité apposées dans le local lessiviel. Ces documents sont peu précis et ne répondent pas à la prescription contrôlée. Lors de l'inspection du 29 avril 2026, l'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas des documents actualisés relatifs à l'identification et localisation des risques à savoir : - recensement de parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ; - détermination pour chacune de ces parties de l'installation de la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) ; - plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'inspection a constaté dans le local lessiviel la présence de pictogrammes sur des cuves de stockage de type GRV de produits chimiques sans qu'il soit possible toutefois d'établir une corrélation entre une démarche structurée d'identification et de localisation des risques et les cuves de stockages de produits chimiques présents dans le local lessiviel au jour de l'inspection. Cela constitue une non-conformité. Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme

prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Consignes générales d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 sus-visé : « [...] des consignes sont établies, [...] Ces consignes indiquent notamment : [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; [...] » ;
Constats : Lors de l'inspection du 9 novembre 2023, il avait été constaté que les consignes affichées et intitulées "mesures de sécurité pour les produits de lavage et de désinfection" n'étaient pas précises et ne répondaient pas à la prescription contrôlée. Il avait été constaté, par exemple, que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une tuyauterie contenant des substances dangereuses n'étaient pas indiquées et qu'aucun mode opératoire n'était présent dans ce local lessiviel. Par courriel du 06 février 2024, l'exploitant a transmis une photo d'affiches de pictogrammes et consignes générales de sécurité apposés dans le local lessiviel. Lors de l'inspection du 29 avril 2026, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de consignes spécifiques à son activité telles que mentionnées dans la prescription contrôlée. Les mêmes affiches d'information générales que celles transmises par photo en février 2024 sont affichées dans le local lessiviel. Cela constitue une non-conformité. Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – connaissance des produits
Prescription contrôlée : <i>Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 sus-visé :</i> <i>« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,[...] »</i> <i>« [...] l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger [...] »</i>
Constats : Lors de l'inspection du 9 novembre 2023, l'exploitant avait présenté un document indiquant le nom des produits, le volume de conditionnement et la quantité de chaque contenant par produit. L'inspection avait constaté : - l'absence de deux fiches de données de sécurité (FDS) pour 2 produits chimiques dangereux présents dans le local de produit lessiviel (Eau de Javel et de l'acide chlorhydrique), - l'absence d'un des produits dans le registre de suivi des produits chimiques (acide chlorhydrique). Lors de l'inspection du 29 avril 2026, l'Inspection a constaté que les deux fiches de données de sécurité l'Eau de Javel et l'acide chlorhydrique sont disponibles. Le registre n'a pas été présenté le jour de l'inspection. Les FDS des produits chimiques et le registre complété ont été transmis par l'exploitant par courriels le 30 avril et le 7 mai 2026. Il est constaté que le registre mentionne, pour les produits chimiques stockés, le nom du produit et la quantité stockée. Ce constat n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure